

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

23 MARS 2012

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

à

Nos réf. : EBI HM/277-12

Vos réf. :

Affaire suivie par : Emmanuelle BARETJE  
emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 34 46 66 90 – Fax : 04 67 15 68 00

Monsieur le Président du Conseil Général  
Conseil Général de l'Aude  
Pôle Aménagement Durable  
Direction de l'Economie et du Développement  
Territorial – Services des Politiques Economiques  
et Contractuelles  
Allée Raymond Courrière  
11855 CARCASSONNE Cedex 9

**Objet :** avis de l'autorité environnementale sur le dossier concernant l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de Mouthoumet

Par courrier reçu le 25 janvier 2012, vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier concernant l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de la commune de Mouthoumet.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise en particulier à éclairer le public, il est à joindre au dossier d'enquête publique. Il doit également être publié sur le site internet du Conseil Général de l'Aude et sur celui de la DREAL.

### **1. Présentation du projet**

La commune de Mouthoumet se situe au centre du département de l'Aude, au coeur des Corbières. Il s'agit d'un secteur rural éloigné des centres urbains.

Le périmètre retenu pour la réalisation de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) est l'ensemble de la commune de Mouthoumet, sauf le centre du village. La superficie concernée est ainsi de 1356 ha.

L'AFAF comprend un projet d'aménagement parcellaire (suppression de parcelles et augmentation de la superficie des parcelles restantes), ainsi qu'un programme de travaux connexes.

Les travaux connexes à l'AFAF portent sur la remise en état des sols (débroussaillage, arrachage de haies), la voirie (chemins à créer ou à aménager), et l'hydraulique (curage de fossés, création de fossés, pose de cunettes béton).

L'AFAF va permettre le maintien de l'activité agricole sur le plateau de Mouthoumet, en améliorant les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières, ainsi que le maintien de milieux ouverts.

## **2. Cadre juridique**

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité environnementale donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 25 mars 2012.

La phase étude préalable de l'AFAF (valant première partie de l'étude d'impact globale) a été réalisée en octobre 2006, et n'a pas fait l'objet d'une consultation de l'autorité environnementale.

L'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mai 2008 a fixé les prescriptions environnementales à respecter par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Mouthoumet dans le cadre de ce projet, à savoir :

- la sauvegarde des 5 sites archéologiques relevés,
- le maintien maximum de la couverture permanente sur les versants pentus,
- la préservation des murets en pierre sèche en bon état de conservation,
- la préservation du GR36,
- la limitation au maximum de la création de nouvelles pistes forestières,
- la préservation des périmètres de protection des sources et forages utilisés pour AEP,
- la limitation au strict nécessaire des travaux hydrauliques, en respectant le lit et les berges des cours d'eau dans le respect de l'article R214.1 du code de l'environnement,
- la protection des habitats d'intérêt environnemental, l'application des recommandations de la DIREN (DREAL maintenant) pour les ZNIEFF de type 2, ZICO et site Natura 2000,
- le maintien des haies de classe 1 et 2 (haies d'intérêt grand à moyen)
- le maintien prioritaire des arbres remarquables.

Le présent avis porte sur le stade projet de l'AFAF (valant seconde partie de l'étude d'impact globale).

## **3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale**

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- le milieu naturel, dû à la situation du projet dans un contexte riche sur le plan naturaliste, avéré par plusieurs zonages environnementaux présents sur le périmètre du projet (ZNIEFF - Zone Naturelle d'Inventaire Faunistique et Floristique -, sites Natura 2000 au titre de la directive oiseaux et habitats) ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- le risque feu de forêt.

## **4. Qualité de l'étude d'impact**

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Afin de permettre au public d'avoir une bonne connaissance globale du sujet, le résumé non technique aurait utilement pu être assorti d'illustrations (plan de localisation du projet, carte des enjeux, carte de synthèse des impacts ... ), et les impacts, présentés sous forme d'un tableau de synthèse, mériteraient d'être précisés.

Dans la partie « Raisons du choix du parti retenu », l'étude d'impact souligne que les travaux connexes entraînant les impacts les plus significatifs ont été abandonnés. On note ainsi favorablement que le projet a fait l'objet d'une démarche itérative, et que la variante retenue est la moins impactante sur l'environnement.

## **5. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

### **5.1. Milieu naturel**

#### **5.1.1. Analyse de l'état initial du site**

On note favorablement qu'une mise à jour de l'état initial datant de la phase étude préalable est présente dans l'étude d'impact, et qu'elle tient compte de l'actualisation des ZNIEFF (Zone

Naturelle d'Inventaire Faunistique et Floristique), et de la réalisation des documents d'objectifs pour les deux sites Natura 2000 concernés au titre de la directive habitats, SIC (Site d'Intérêt Communautaire) Vallée de l'Orbieu et au titre de la directive oiseaux, ZPS (Zone de Protection Spéciale) Hautes Corbières.

De même, des cartographies des habitats présents et des espèces faunistiques contactées sur le périmètre du projet sont fournies.

Malgré cette démarche positive, on regrette que l'analyse faunistique ne prenne en compte que les groupes d'espèces qui ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000 concernés, à savoir les oiseaux, les chiroptères, et dans une moindre mesure les poissons/crustacés et les insectes. Les insectes sont ainsi sous-représentés, et les reptiles et amphibiens absents. Une analyse naturaliste, complétée si besoin par des inventaires de terrain, ciblée en fonction des espèces citées dans les fiches descriptives des ZNIEFF présentes sur le périmètre du projet, aurait utilement pu être menée sur les zones qui seront touchées. Il en est de même pour la flore.

S'agissant de la méthodologie suivie, des inventaires terrain sur les habitats ont été réalisés durant les mois de mai et juin 2006, complétés par une sortie en octobre 2011. Cependant, la méthodologie suivie, dont le nombre de jours, n'est pas décrite, ainsi que les compétences mobilisées.

#### 5.1.2. Effets du projet sur l'environnement et mesures proposées

Il est précisé dans l'étude d'impact que les travaux connexes à l'AFAF vont entraîner la destruction de 2,6 ha d'habitats, dont 0,34 ha d'habitats d'intérêt communautaire. Le dossier conclut valablement (p.47) que l'impact total sur les habitats peut être qualifié de modéré, car il ne concerne qu'une superficie très faible par rapport à la superficie du périmètre du projet (1356 ha). Au contraire, dans le tableau de synthèse des impacts fourni p.79, les impacts sur les habitats sont caractérisés comme globalement faibles. Ce niveau différent de hiérarchisation mériterait d'être explicité.

S'agissant des haies, l'étude d'impact souligne que les travaux connexes vont avoir des impacts directs (arrachage de 0,3 % des haies, soit 106 m, d'intérêt faible à nul - classe 3 et 4), et indirects (destruction potentielle de 1,3 % des haies, soit 395 m, présentes en bordure des travaux connexes de voirie et d'hydraulique).

On note favorablement que des mesures compensatoires sont prévues :

- les pacages détruits (habitat d'intérêt communautaire) sur 0,2 ha pourront être transformés en prés maigres de fauche ;
- les landes arbustives (fruticées) détruites sur 1,7 ha pourront être reconverties en prés maigres de fauche, sous forme d'une convention avec l'exploitant agricole, dans le cadre de la gestion du SIC Vallée de l'Orbieu ;
- la plantation d'un linéaire de 1470 m de haies basses à rôle faunistique.

Concernant l'avifaune, l'étude d'impact conclut valablement que les travaux connexes vont avoir des impacts permanents sur plusieurs espèces d'oiseaux de la ZPS Hautes Corbières, dans la mesure où une partie de leurs habitats sera détruite. Ces impacts sont cependant qualifiés de faibles, car les surfaces concernées sont très réduites. Il est précisé également que plusieurs espèces d'oiseaux de ce site Natura 2000, nicheuses dans les secteurs soumis aux travaux connexes, seront potentiellement dérangées pendant la durée de ces travaux.

On note favorablement que pour réduire cet impact, la réalisation des travaux est prévue en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.

S'agissant des espèces faunistiques du SIC Vallée de l'Orbieu, le dossier souligne que les impacts du projet seront nuls, car aucuns travaux connexes ne sont programmés sur les habitats de ces espèces. A ce titre, il aurait utilement pu être fourni une superposition des cartes des enjeux naturalistes et des différents travaux connexes prévus.

Quant aux autres espèces faunistiques, l'étude d'impact qualifie de très faible à négligeable les impacts les concernant, en raison de la surface très réduite des habitats impactés. Cependant, en l'absence d'analyse naturaliste ciblée, le dossier en l'état n'en fait pas la démonstration.

Enfin, on note favorablement qu'un cahier des charges strict sera élaboré à destination des entreprises chargées de la réalisation des travaux connexes, et qu'un suivi écologique du chantier sera mis en place.

S'agissant globalement des incidences au titre de Natura 2000, l'étude réalisée conclut valablement que l'AFAF aura des impacts négligeables sur les deux sites Natura 2000 concernés, sous réserve de la mise en oeuvre des mesures proposées et citées précédemment.

## 5.2. Gestion des eaux pluviales

Les travaux connexes prévus envisagent la création de 810 m de fossés dans un îlot de culture, ce qui devrait permettre un meilleur assainissement des terrains concernés, qui ont déjà des difficultés à évacuer les eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux orageux. Il est précisé que la profondeur de ces fossés a été définie suite à des relevés topographiques.

Par ailleurs, l'étude d'impact souligne que la sensibilité à l'érosion par ruissellement est potentiellement importante, liée aux fortes pluies méditerranéennes et à la topographie du site (pentes de l'ordre de 5 à 8%). Il est précisé que la présence d'une couverture végétale quasi-permanente sur le périmètre limite ce risque.

Le dossier prend en compte les impacts potentiels des travaux connexes d'un point de vue hydraulique (augmentation des ruissellements et des débits de pointe en période de crue), et envisage des mesures, telles que la plantation de haies pour en compenser l'arrachage, et la préservation d'une couverture végétale permanente sur les terres remises en culture. De même, l'étude d'impact précise qu'un suivi écologique du chantier sera réalisé.

## 5.3. Risque feu de forêt

L'étude d'impact souligne que 27 % de la superficie totale du périmètre est recouverte par des bois et 25% par des landes boisées. Au vu de l'aléa feu de forêt subi globalement moyen sur la commune, des travaux connexes programmés (débroussaillage et arrachage de haies, création et aménagement de chemins), et des mesures compensatoires prévues liées aux habitats naturels, il aurait été intéressant de mener une réflexion quant aux impacts de l'AFAF sur le risque feu de forêt.

## 6. Conclusion

Le dossier en l'état montre que le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de Mouthoumet n'entraînera pas d'effets significatifs sur l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Développement Local et Rural  
de la Région Occitanie

Francis CHARPENTIER